



Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : annick.paret  
TELEPHONE : 02.38.42.42.79  
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/apc prologis meung  
(stockage pneumatiques)

ORLEANS, le 10 JUL. 2012

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2007 modifié  
relatif à la Société PROLOGIS France XXXIX EURL  
pour ses entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val de Loire  
à MEUNG SUR LOIRE  
(stockage de pneumatiques)**

**LE PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant la société PROLOGIS France XXXIX EURL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble de 5 entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au stockage de produits classés sous les rubriques 1200, 1173 et 1810 par la société PROLOGIS France XXXIX EURL exploitant un ensemble de 5 entrepôts Parc d'Activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2011 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2007 modifié relatif à la société PROLOGIS France XXXIX EURL pour ses entrepôts situés Parc d'Activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE ;

VU la demande présentée le 13 février 2012 par la société PROLOGIS France XXXIX EURL relative à un stockage de pneumatiques au sein de la cellule A7 du bâtiment A ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre en date du 25 avril 2012 ;

VU la notification à la société PROLOGIS France XXXIX EURL de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 21 juin 2012 ;

VU la notification à la société PROLOGIS France XXXIX EURL du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, la cellule A7 est déjà autorisée à accueillir des produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) non alvéolaires relevant de la rubrique 2663-2 ;

**CONSIDERANT** que la quantité totale maximale autorisée de produits relevant de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées reste inchangée ;

**CONSIDERANT** que le stockage de pneumatiques ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** toutefois que des mesures de maîtrise des risques complémentaires doivent être fixées notamment en terme d'organisation du stockage des pneumatiques ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prises par la société PROLOGIS France XXXIX EURL dans l'exercice de ses activités, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, complétées des dispositions du présent arrêté sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'Environnement, sont applicables à la société PROLOGIS France XXXIX EURL, dont le siège social est situé Roissy Pôle – Continental Square – Bâtiment Saturne – 4 place de Londres – TREMBLAY EN FRANCE – BP 11753 – 95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex, qui exploite un ensemble de 5 entrepôts, Parc d'Activité Synergie Val de Loire, sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE.

### **Article 2 – Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 sont modifiées comme suit :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la réception, le stockage, le déstockage et l'expédition de marchandises diverses relevant des rubriques 1172, 1173, 1200, 1331, 1412, 1432, 1510, 1525, 1530, 1532, 1611, 1630, 1810, 2171, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. »

Les autres dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 restent inchangées.

### **Article 3 – Conditions de stockage**

Les dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 sont complétées comme suit :

« Le stockage de pneumatiques est limité à 2 500 m<sup>3</sup> et n'est autorisé que dans la cellule A7 du bâtiment A.

Les pneumatiques sont stockés à plat sur des palettes à rehausses.

Le stockage est effectué en îlots de 500 m<sup>2</sup> au maximum sur une hauteur inférieure ou égale à 7,6 mètres.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de large sont maintenus entre les îlots.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est également respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Le stockage des pneumatiques est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. »

### **Article 4 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 5 : Obligations du Maire**

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le Maire de MEUNG SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

**Article 6 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire,

**Article 7: Publicité**

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint,

  
Etienne GENET

## Voies et délais de recours

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

~~L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.~~

### **Recours contentieux**

~~Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.~~

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**

## DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société PROLOGIS France XXXIX EURL
- Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS  
Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Unité Territoriale du Loiret
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie